

La Directrice Générale de l'Agence française de développement ;

Vu les articles R. 516-3 à R. 516-20 du code monétaire et financier, relatifs aux statuts de l'Agence française de développement, notamment son article R. 516-12 ;

Vu le décret du 30 mai 2013 portant nomination à l'Agence française de développement, publié au Journal Officiel de la République Française, en date du 31 mai 2013 ;

Vu la décision du 23 février 2011 relative à la publication des décisions portant délégation au sein de l'Agence française de développement, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État - N° 38 – janvier-février 2011, page 123 ;

Vu la décision du 8 mars 2011 relative au dispositif de délégation au sein de l'Agence française de développement ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Colette GROSSET, Secrétaire générale de l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (ci-après « AFD »), dans le cadre des attributions du Secrétariat général décrites dans le recueil d'Attributions des Services de l'AFD, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale :

- tous actes relatifs aux actions devant toutes juridictions, instances arbitrales ou organismes de règlement des différends, y compris déposer plainte ;
- tous actes dans toutes procédures de règlement collectif du passif ;
- tous actes relatifs aux transactions sur les intérêts de l'AFD dans la limite d'un montant de 500 000 euros ;
- dans le cadre défini par le Conseil d'administration, tous actes permettant de réaliser toutes transactions financières en toutes devises et sur tous marchés, réglementés ou non, en particulier :
 - o les actes permettant de réaliser toutes opérations sur les instruments financiers ;
 - o les actes permettant de réaliser tous emprunts et notamment les emprunts obligataires tant auprès des banques ou autres institutions de crédit que dans le cadre d'accords bancaires, d'obligations ou autres titres négociables et de consentir toutes stipulations d'intérêts ;
- dans le cadre défini par le Conseil d'administration, les actes relatifs aux opérations de gestion de la trésorerie, à court et moyen terme ;
- dans le cadre défini par le Conseil d'administration, les actes relatifs aux opérations de couverture des risques de taux et de change, par l'utilisation des instruments financiers appropriés ;
- les actes relatifs à l'ouverture et au fonctionnement de tous comptes dans tous les établissements de crédit ;
- les correspondances, actes, contrats et toutes autres pièces relatifs aux opérations visées à l'article R. 516-7 du code monétaire et financier ou dans le cadre de toutes conventions passées avec l'Etat ;
- tous actes et correspondances relatifs aux appels de fonds ou d'échéance des opérations sur prêts, subventions, garanties, participations, instruments financiers ;

- tous actes relatifs à l'acceptation de tout gage ou garantie ou à la mainlevée de toute sûreté ou saisie immobilière ou mobilière, ou à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions ;
- les copies conformes à l'original ;
- tous actes relatifs aux baux immobiliers pris ou consentis par l'AFD ;
- tous actes en vue du recouvrement amiable des créances ;
- les avis, mandats et autres documents de dépenses et de recettes dues par/à l'AFD ;
- les avis, mandats et autres documents de dépenses et de recettes pour lesquels l'AFD a reçu un mandat de gestion ;
- tous documents permettant d'arrêter tous comptes, de donner et retirer bonnes et valables quittances et décharges ;
- tous actes afférents au CHSCT.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Colette GROSSET, Secrétaire générale de l'AFD, dans le cadre de la direction et de l'administration de l'AFD, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale :

- les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces pour compte propre ou pour compte de tiers ;
- les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces relatifs aux prestations de services rendues par l'AFD ;
- tous actes relatifs à l'organisation de l'AFD, notamment toute modification des documents d'Attributions des Services de l'AFD ;
- les refus de communication des documents administratifs, des archives et des informations relatives à l'environnement.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site Internet de l'AFD, conformément à l'article 2 de la décision relative à la publication des décisions portant délégation au sein de l'Agence française de développement.

Fait à Paris, le 24 septembre 2013
En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale



Anne PAUGAM